



**Avis n°2010-AV-0086 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 février 2010
sur le projet de décret relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de
santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux
rayonnements optiques artificiels**

L'Autorité de sûreté nucléaire, ayant examiné, en application de l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, un projet de décret relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels dans lequel de nouvelles dispositions relatives à la gestion du risque lié à l'exposition au radon dans les lieux de travail ont été introduites,

donne un avis favorable aux 5° et 6° de l'article 1^{er} de ce projet de décret dans leur rédaction annexée au présent avis, sous réserve que soit intégrée la disposition complémentaire suivante à l'article R. 4451-136 du code du travail :

« Les résultats des mesures réalisées en application des articles R. 4451-136 et R. 4451-137 du code du travail sont tenus, par l'IRSN, à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, des inspecteurs du travail, des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ».

Fait à Paris, le 16 février 2010.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

jean-Rémi GOUZE

SIGNÉ

Michel BOURGUIGNON

Marc SANSON

* Commissaires présents en séance.

**Projet de décret ayant fait l'objet de l'avis n°2010-DC-0086 de l'Autorité de
sûreté nucléaire du 16 février 2010 relatif aux prescriptions minimales de
sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus
aux rayonnements optiques artificiels**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, des relations
sociales, de la famille, de la solidarité et
de la ville

NOR :

Projet de Décret n° du []

**concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à
l'exposition des travailleurs aux risques dus aux rayonnements optiques artificiels**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de
la ville,

Vu la directive 2006/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 concernant
les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux
risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques artificiels) (dix-neuvième directive
particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) ;

Vu l'article L. 4111-6 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil d'orientation sur les conditions de travail en date du

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes du Comité des finances
locales en date du ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu ;

Décrète :

Article premier

Le livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :

....

5° L'article R. 4451-136 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4451-136. - L'organisme agréé communique les résultats des mesures effectuées à l'employeur et à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats des mesures réalisées en application des articles R. 4451-136 et R. 4451-137 du code du travail sont tenus, par l'IRSN, à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, des inspecteurs du travail, des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents relevant des services de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme de prévention du bâtiment et des travaux publics ».

6° L'article R. 4451-137 est complété par l'alinéa suivant :

« 3° Les modalités et conditions de communication et d'accès aux résultats mentionnés à l'article R. 4451-136. »

Article 2

Le chapitre II du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail est ainsi rédigé :

« Chapitre II « Prévention des risques d'exposition aux rayonnements optiques artificiels

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Article 4

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Le Premier ministre : François FILLON

Le ministre du travail, des
relations sociales, de la famille,
de la solidarité et de la ville

Xavier DARCOS

Le ministre de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche
Bruno LE MAIRE